

# Actualisation des seuils applicables aux marchés publics passés par l'Etablissement et de la délégation permanente au Président en matière administrative et financière

## 1- Actualisation des seuils applicables aux marchés publics

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour deux ans ont été publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

Les seuils proposés sont en légère hausse par rapport à 2022-2023 (+ 2 à 3%).

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les seuils de procédure formalisée applicables aux collectivités territoriales seront les suivants :

- **221 000 € HT** pour les marchés de **fournitures et services** (au lieu de 215 000 € HT),
- **5 538 000 € HT** pour les marchés de **travaux** (au lieu de 5 382 000 € HT).

La procédure d'achat public de l'Etablissement, telle que prévue par délibération n° 21-114 du Comité Syndical de décembre 2021, doit par conséquent être modifiée afin d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires.

SEUILS	MODALITES DE MISE EN CONCURRENCE	MODALITES D'ATTRIBUTION
<b>de 0 à 40 000 € HT</b>	Mise en concurrence préalable par tous moyens (sauf dérogation fondée sur l'article R. 2122-8) : - demandes de prix / devis auprès de plusieurs fournisseurs, - ou publicité adaptée, si cela est jugé efficient (notamment eu égard à l'objet et au montant estimé de l'achat)	Bon de commande ou acte d'engagement (selon le montant et l'objet de l'achat) signé par délégation du Président, au vu d'un rapport d'analyse des offres
<b>de 40 000 à 90 000 € HT</b>	Publicité adaptée	Marché (acte d'engagement) signé par le Président au vu d'un rapport d'analyse des offres
<b>FOURNITURES ET SERVICES : de 90 000 € HT à <u>221 000 € HT</u></b>	Publicité obligatoire dans le respect des dispositions de la réglementation applicable aux marchés publics	Présentation du rapport d'analyse des offres en Commission Technique pour avis, puis marché signé par le Président
<b>TRAVAUX : de 90 000 € HT à <u>5 538 000 € HT</u></b>		

**Les seuils s'apprécient par catégorie homogène de fournitures ou services, et par opérations de travaux.**

Transparence ex post des marchés notifiés assurée en conformité des dispositions du code de la commande publique (publication des données essentielles et / ou avis d'attribution).

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante**

## **2- Actualisation de la délégation permanente au Président en matière administrative et financière**

Conformément aux statuts de l'Etablissement (article 14.1), le Comité Syndical peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président. Ce dernier peut en particulier recevoir délégation de compétence en matière de marchés publics.

La délibération n°18-24 du Comité Syndical de mars 2018 donne délégation au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres concernant :

- des travaux jusqu'à un montant de 1 000 000 euros hors taxes,
- des fournitures et services jusqu'à un montant de 300 000 euros hors taxes.

Ainsi que pour toutes les modifications de marché public (avenants), quel que soit le formalisme du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une telle délégation est accordée par le Comité Syndical au Président depuis 2009.

Alors que cette dernière concernait jusqu'à présent la grande majorité des marchés signés par l'Etablissement, la gestion déléguée des digues entraînera à partir de 2024 une augmentation conséquente du volume de marchés passés en maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement au-dessus de ces seuils.

Le Comité Syndical se réunissant quatre fois par an, il est proposé, afin de faciliter la gestion des procédures et préserver la réactivité des services pour notifier les prestations nécessaires à la réalisation des missions confiées, d'étendre la délégation offerte au Président par le Comité à la signature de l'ensemble des marchés passés par l'Etablissement, ainsi que leurs éventuels avenants, sans seuil de montant.

Ceci évidemment dans le respect de la réglementation en vigueur (consultation préalable de la Commission d'Appel d'Offres notamment), et du compte-rendu régulier des actes signés dans le cadre de cette délégation permanente.

Il est également proposé que les autres délégations accordées au Président par la délibération n°18-24 (en matière de gestion du patrimoine privé [mise en réforme et sorties d'inventaire] et gestion des moyens mis à disposition des agents [actes relatifs aux locaux, matériels, restauration, etc.]) soient reprises à l'identique.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante**